



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 028
DU 12 FÉVRIER 2026**

LEVÉE D'AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

100% CROUSTI

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 143-3, L 143-4, R 143-1 et suivants L. 131-2, R. 143-1 à R. 143-47, R.152-5,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique ministériel n°248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté municipal n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 13 janvier 2026, dressé après la visite de ladite commission le 8 décembre 2025,

Vu l'arrêté municipal n° SCHSS 2026 / 012 du 20 janvier 2026, de mise en demeure de réaliser les travaux et mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public au sein de l'établissement,

Vu l'arrêté municipal n° SCHSS 2026 / 022 du 27 janvier 2026, prononçant l'avis défavorable à la poursuite d'activité avec fermeture temporaire, pour les motifs suivants :

- isolement non conforme par rapport aux tiers
- absence de formation du personnel dans la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours,

Vu les documents reçu le 4 février 2026, attestant que toutes les prescriptions sont réalisées,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, dressé après la visite de ladite Commission en date du 6 février 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Lors de la visite de sécurité de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 6 février 2026, l'avis défavorable avec fermeture temporaire de l'établissement 100% Crousti, situé 35 rue de la Paix à Laval a été levé.

Est autorisée à la poursuite d'activité de l'établissement 100% Crousti, classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" en 5^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment - une zone de vente à emporter - un labo - une chambre froide - des sanitaires - un vestiaire	M	5 ^{ème}	RDC	-	Public : 10 Personnel : 13 Total : 13

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la réalisation des prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 13 janvier 2026.

Cette visite n'ayant donné lieu à aucune observation particulière, les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval émettent un avis favorable à la poursuite des activités de cet établissement.

Article 2

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et les ilots ...).
- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Marwane HIMEURI
Gérant du restaurant "100% Crousti"
35 rue de la Paix
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :